

Délibération n°B-2025-30

**Autorisation à donner à la présidente à signer la convention de groupement de
commandes « Fourniture de pneumatique » avec le SDIS 25**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 23 juin 2025

Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**

Voix "contre" : **0**

Abstentions : **0**

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à l'issue du Conseil d'Administration, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les services départementaux d'incendie et de secours de Bourgogne - Franche-Comté du 5 mai 2020,

Vu la convention de groupement de commandes pour l'achat de pneumatiques du 26 mai 2021,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Dans le prolongement de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les services départementaux d'incendie et de secours de Bourgogne-Franche-Comté signée le 5 mai 2020, une convention de groupement de commandes dans le cadre de l'achat de pneumatiques avec le SDIS 25 en tant que porteur du marché a été conclue en 2021 pour une durée de quatre ans.

Afin d'optimiser les achats en fourniture de pneumatiques et de bénéficier ainsi de tarifs plus attractifs, le SDIS 25 propose le renouvellement de la convention de groupement de commande dans les mêmes conditions que celle en cours et dans le prolongement des missions inhérentes à la fonction de coordonnateur telles qu'elles ont été définies dans l'article 10 de la convention constitutive du groupement.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer cette convention de groupement de commandes « Fourniture de pneumatiques » avec le SDIS 25.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration à signer la convention de groupement de commandes « Fourniture de pneumatiques » avec le SDIS 25.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20250623-B-2025-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2025
Publication : 26/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME

**Groupement de commandes des SDIS de
Bourgogne – Franche Comté
Désignation du coordonnateur
pour les achats groupés suivants :**

<i>Fourniture de pneumatiques</i>
--

Mme Edwige EME agissant en qualité de représentante du pouvoir Adjudicateur du SDIS de Haute-Saône (70) désigne :

- le SDIS 25 représenté par Mme. Christine BOUQUIN, présidente du Conseil d'administration du SDIS 25, comme coordonnateur du groupement de commandes, pour l'achat groupé portant sur l'acquisition de pneumatiques.

Le coordonnateur se voit confier toutes les missions de base inhérentes à sa fonction, décrites à l'article 10 de la convention constitutive du groupement. En outre, il exercera les missions complémentaires suivantes :

- établissement des fiches de recensement du marché conformément aux articles R2196-2 à R2196-4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.
- Conclusion des avenants éventuels après accord des membres du groupement concernés,
- reconduction ou non des marchés, après accord des membres du groupement concernés,
- de recenser les incidents grevant l'exécution par le titulaire des différents marchés au profit de l'un des membres du groupement, et d'en informer les autres membres concernés,
- assurer la résiliation des marchés, sans accord exprès des assemblées délibérantes des membres, dans les cas suivants :
 - Inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique,
 - Refus par le titulaire du marché de produire les pièces prévues aux articles D 822-5 et D 822- 7 et 8 du Code du travail,
 - Liquidation judiciaire du titulaire du marché,
 - Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayants droits ou le curateur.

Dans les autres cas de résiliation, l'accord exprès de chaque membre, par courrier, est requis. Le montant de l'indemnité éventuelle est divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché concerné.

- d'assurer, après accord des membres du groupement concernés, la mise en œuvre d'une procédure de résiliation non listées ci-dessus ;
- de répondre des contentieux liés à la passation des marchés et des actes liés à la mission de coordonnateur.

Fait à Vesoul, le

**La présidente du conseil d'administration
du SDIS de Haute-Saône,**

Edwige EME



GROUPEMENT DE COMMANDE DES SDIS DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE



SDIS 25 et SDIS 70

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

FOURNITURE DE PNEUMATIQUES

NOMENCLATURE CPV : 34350000-5 « Pneus pour charges légères et lourdes »

NOMENCLATURE ACHATS : SDIS 25 : NF1617 véhicules et équipements - pneumatiques
SDIS 70 : 43.311 pneumatiques VL,
43.312 pneumatiques VLU,
43.313 pneumatiques PL

Contexte

Les services départementaux d'incendie et de secours de Bourgogne Franche-Comté mutualisent leurs compétences dans le cadre d'un groupement de commandes afin d'optimiser les achats.

Le présent marché est passé dans le cadre d'un groupement de commandes composé des membres indiqués dans le tableau ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent uniquement **la fourniture de pneumatiques destinés à l'ensemble des parcs roulants du groupement de commandes.**

A titre d'information, les parcs automobiles représentent :

SDIS 25	SDIS 70
≈ 600 véhicules (450 VL et 150 PL)	≈ 370 véhicules (310 VL et 60 PL)

Ces véhicules sont principalement équipés de **pneus neige**.

Les pneumatiques « VL » concernent ceux dénommés « TC4 » (tourisme, camionnette et 4x4). Les pneumatiques « PL » concernent les pneus dénommés « industriels », « agricoles » et « petit génie civil ».

Le montage des pneumatiques s'effectue dans les ateliers mécaniques situés :

SDIS 25	SDIS 70
25620 MAMIROLLE (VL et PL), 25000 BESANCON (VL), 25300 PONTARLIER (VL) 25200 MONTBELIARD (VL)	70000 VESOUL (VL et PL)

La consommation estimative annuelle en pneumatiques est la suivante :

	SDIS 25		SDIS 70	
	Sites	Estimation annuelle	Site	Estimation annuelle
Pneumatiques VL (TC4)	Atelier Mamirolle CSP Besançon	> 200	Atelier Vesoul	≈ 100
Pneumatiques PL	CSP Pontarlier CSP Montbéliard	> 50		Entre 10 et 15

A titre d'information, les membres du groupement disposent de lieu de stockage de pneumatique permettant, le cas échéant, de passer des commandes volumineuses.

Le contenu des prestations demandées est détaillé dans le présent document.

ARTICLE 2 - DECOMPOSITION EN LOTS

L'accord-cadre se décompose en deux lots :

Lots	Intitulé
1	Pneumatiques VL (TC4)
2	Pneumatiques PL

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre.

Les candidats ont la possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots et ils peuvent se présenter en tant qu'entreprise unique ou groupement d'entreprises.

ARTICLE 3 – TYPE DE PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ

Le présent **appel d'offres ouvert** est soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Cette consultation sera passée en application du code de la commande publique, particulièrement les articles R 2162-2 à R2162-10 relatifs aux accords-cadres et aux marchés subséquents ainsi qu'aux articles R.2162-52 à R2162-55 1° spécifiques aux catalogues électroniques.

Il s'agit d'un **accord-cadre multi-attributaire alloti sans minimum ni maximum, à marchés subséquents, tous membres du groupement confondus.**

Pour chacun des deux (2) lots, trois (3) attributaires maximum seront retenus.

3.1 Définition de l'accord-cadre à marchés subséquents

L'accord-cadre avec conclusion de marchés subséquents permet de dissocier la phase de sélection des candidats de celle des consultations ultérieures lors de la survenance des besoins ou selon une période définie.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre lors de la survenance du besoin ou selon une période définie.

3.2 Déroulement de la procédure

a) Sélection des titulaires de l'accord-cadre

A l'issue de la date limite de remise des candidatures, une sélection sera effectuée pour chaque lot. Les sociétés retenues deviendront des titulaires et pourront participer ensuite aux consultations des marchés subséquents lancés ultérieurement par les SDIS 25 et 70 de manière directes et séparés.

b) Mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre

Il **ne sera pas demandé** aux titulaires de l'accord-cadre concerné de remettre une offre à chaque survenance du besoin, mais de permettre aux membres du groupement de commande de consulter les prix actualisés des pneumatiques via un **catalogue électronique**.

Conformément à l'article R.2162-55 1°, lors de la survenance d'un besoin, le membre du groupement consultera simultanément **le catalogue électronique** actualisé de chacun des titulaires de l'accord-cadre concerné afin de déterminer les prix des pneumatiques concernés.

Le critère d'attribution des marchés subséquents sera le **Prix global de la fourniture (incluant transport, emballages, eco-taxi).**

c) Les modalités du catalogue électronique de chaque titulaire

Les membres du groupement **exigent de pouvoir avoir accès au catalogue électronique** de chaque candidat par une **connexion internet** nécessitant une **identification sécurisée pour chacun des membres du groupement** (par login et mot de passe).

Le catalogue aura **une mise à jour hebdomadaire** à minima. Il permettra de sélectionner, à l'aide d'un **moteur de recherche par référence** normalisée, et de visualiser le résultat sous forme de **produits par marques**. Pour chacun des produits, il sera indiqué le **niveau de stock disponible**, le **délai de livraison**, le **prix net en €HT** (hors éco-taxi et transport) et **les caractéristiques techniques**.

d) Exécution des marchés subséquents

Après analyse des offres, le titulaire ayant l'offre de prix (fourniture, ecotaxe et transport) la plus intéressante économiquement se verra attribuer le marché subséquent. **Ce marché subséquent prendra la forme d'une commande.**

Etant donné l'actualisation permanente des catalogues électronique, ceux-ci seront adaptés aux exigences des marchés subséquents. Cette actualisation permanente des catalogues respecte les exigences formulés à l'article R2162-55 1°.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre avec conclusion de marchés subséquents est soumis au code de la commande publique.

La priorité des pièces particulières de cet accord-cadre et des marchés subséquents est, par ordre décroissant :

4.1 Pièces particulières

- L'Acte d'engagement (AE)
- L'annexe n°1 « questionnaire de candidature »,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Les catalogues électroniques et les marchés subséquents/commandes.

4.2 Pièces générales

Les pièces générales applicables au contrat sont :

- le code de la commande publique,
- les cahiers des clauses administratives générales concernant les fournitures et service (CCAG – FCS)

Aussi, seules les conditions spécifiques indiquées dans ce contrat prévalent sur les CCAG.

Enfin, les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent accord-cadre.

ARTICLE 5 – MODE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDE

5.1 Présentation des membres

La consultation est passée dans le cadre du groupement de commande composé des adhérents suivants et dont le SDIS 25 assure le rôle de coordonnateur.

Adhérents	Adresses
Service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25)	10 Chemin de la Clairière, 25000 BESANÇON
Service départemental d'incendie et de secours de la Haute Saône (SDIS 70)	4 rue Lucie et Raymond Aubrac, 70000 VESOUL

5.2 Le rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du présent marché est le service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Le coordonnateur est chargé de la collecte des besoins de chaque membre, de la rédaction, de la publication, de la gestion des instances administratives, de la passation, de la signature et de la notification du présent accord-cadre, des éventuelles reconductions, des éventuels avenants, des éventuelles résiliations et des recours liés à la passation.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne. Aussi, et pour l'exécution des présentes, le terme pouvoir adjudicateur désigne l'un ou l'autre pouvoir adjudicateur adhérent.

Pour les informations générales relatives à l'exécution du contrat (congé, évolutions de tarifs

et/ou techniques...), le titulaire informera le coordonnateur ainsi que les autres membres du groupement.

5.3 Le rôle du membre

Chaque membre du groupement reste chargé de l'exécution du marché, de la facturation, de la vérification des livraisons, de l'application de pénalités éventuelles, du règlement des litiges liés à l'exécution et propres à chaque SDIS.

Pour l'exécution des marchés subséquents, chaque membre du groupement gèrera directement ses consultations, les commandes, la facturation, la vérification des livraisons, l'application de pénalités et le règlement des litiges éventuels.

5.4 Listes des membres participant à la présente consultation

SDIS	Contact	Coordonnées	Code NUTS
Service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25)	M. le Cdt David REGAZONI chef du service Maintenance et contrôle	Téléphone : 06.76.72.00.43 Courriel : david.regazoni@sdis25.fr	FRC21
	M.Frédéric JACOULET Chef service Achats et Marchés Publics	Tel : 03.81.85.37.20 Courriel : frederic.jacoulet@sdis25.f	
Service départemental d'incendie et de secours de la Haute Saône (SDIS 70)	M. le Cdt Gaétan VION Chef de groupement	Téléphone : 03.84.97.39.71 Courriel : g.vion@sdis70.fr	FRC23

5.5 Régime des échanges – dématérialisation - Election de domicile

Il est convenu entre les parties que les échanges écrits relatifs à l'exécution des prestations peuvent être réalisés par courriel dans le cadre du présent marché.

Les échanges électroniques sont privilégiés par les parties. Les documents échangés peuvent être signés « électroniquement » ou comporter la copie de la signature manuscrite.

Les échanges, dont la notification à l'autre partie est une exigence, devront faire l'objet d'un accusé de réception (par lettre recommandée avec avis de réception postal, remise en main propre ou plateforme sécurisée...). Ainsi, toutes les notifications sont adressées au domicile élu figurant l'acte d'engagement (adresse mail et adresse physique).

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur l'acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit le SDIS 25 (coordonnateur) par lettre recommandée.

Il est expressément convenu que les commandes peuvent être envoyées par tout moyen et en particulier par courriel lorsque cette faculté est possible. Néanmoins, le mode d'envoi doit permettre la détermination de la date de commande (confirmation de la réception).

Toute correspondance manuscrite relative à des commandes est à envoyer au SDIS ayant passé la commande.

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHÉ

La durée de l'accord-cadre est d'un **(1) an ferme** à compter du **1^{er} décembre 2021**, reconductible tacitement **trois (3) fois** un an.

La reconduction interviendra tacitement, sauf décision de non reconduction, prise par le coordonnateur du groupement, notifiée au(x) titulaire(s) des lots de l'accord-cadre, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois, au moins, avant la fin de la période en cours.

Le titulaire du marché ne pourra refuser sa reconduction ni prétendre à indemnisation en cas de non reconduction notifiée dans le délai ci-dessus déterminé.

ARTICLE 7 – LES PRIX

7.1 Forme et contenu des prix

Les prix des catalogues électroniques sont unitaires et revisables en euro HT.
Chaque titulaire indiquera ses frais de transport et d'éco-taxé lié aux produits sélectionnés.

Les prix sont réputés comprendre toutes **charges fiscales**, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à l'assurance, au **transport** jusqu'au lieu d'exécution et de livraison.

7.2 Modalités de révision des prix (article L2112-6 du code de la commande publique)

Les prix sont issus du catalogue électronique de chaque candidat avec une mise à jour hebdomadaire, à minima.

7.3 Clause de sauvegarde

Sans objet

ARTICLE 8 – GESTION DES COMMANDES

8.1 Contenu des commandes

Chaque commande sera délivrée par Monsieur ou Madame le/la président(e) du conseil d'administration de chacun des SDIS membres, ou toute autre personne habilitée et il comportera :

- la désignation de la prestation,
- le prix et la quantité,
- les lieux, dates et horaires de livraison,
- le numéro de l'accord-cadre
- la référence du marché subséquent (n° de commande).

8.2 Réception des commandes

Le titulaire du présent marché doit accuser réception des commandes par courriel, sous 24 heures au maximum, au service émetteur.

Les commandes seront transmises au titulaire concerné par courriel ou par le site internet proposé par le prestataire. Le titulaire devra accuser réception de ce courriel dans les plus brefs délais et confirmer la date de livraison prévue.

Pour chaque consultation, les membres du groupement de commande s'engagent à conserver, comme moyen de preuve pour le classement des offres, une copie écran des prix des pneumatiques proposés par les titulaires de l'accord-cadre non retenus.

ARTICLE 9 – LIVRAISON DES FOURNITURES

9.1 Délais d'exécution

Le titulaire s'engage à exécuter les commandes conformément aux délais indiqués sur le catalogue électronique du titulaire concerné au moment du passage de la commande.

Dans le cas de pièces disponibles en stock, il est accepté **un délai de livraison maximum de 6 jours calendaires**.

9.2 Lieux de livraison

Les livraisons s'effectueront sur les sites des membres du groupement de commande, conformément au tableau ci-dessous :

SDIS 25	SDIS 70
Livraison des pneus (sur ce lieu unique) les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, à l'adresse suivante : Plateforme logistique du SDIS 25 rue des 4 vents 25620 MAMIROLLE Les pneumatiques seront ensuite montés par le SDIS 25.	Livraison des pneus les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, à l'adresse suivante : Service Technique du SDIS 70 rue du petit Chanois 70000 VESOUL Les pneumatiques seront ensuite montés par le SDIS 70.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra être facturée au SDIS concerné.

9.3 Bon de livraison

Le titulaire remettra à la livraison des fournitures, un bon de livraison comprenant les informations suivantes :

- l'identification du titulaire,
- la référence du marché ainsi que celle de la commande,
- la désignation des fournitures,
- les quantités livrées,
- la date et le lieu de livraison,
- l'identification et la signature de la personne ayant réceptionné la fourniture,

Ce bulletin de livraison est remis en **un exemplaire** à l'agent du Sdis assurant la réception de la fourniture.

9.4 Conditionnement et emballage

Le conditionnement et l'emballage sont réalisés de façon à assurer la protection du matériel pour supporter, sans dommages, le transport entre les locaux du titulaire et le lieu de livraison.

Le non-respect de ces spécifications pourra entraîner soit le rejet partiel ou total du matériel, soit son admission avec réfaction.

9.5 Transport

Toutes les marchandises sont livrées franches de tous droits, ports, débours et taxes.
Les frais liés aux transports des marchandises et risques afférents incombent au titulaire.

Les risques afférents au transport jusqu'aux lieux de livraison, ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, de déchargement incombent, dans leur intégralité, au titulaire.

9.6 Gestion des déchets et taxe éco-contribution

Chaque membre du groupement de commande prendra à sa charge le recyclage de ses propres pneus usagés (carcasses), via le collecteur agréé choisi.

Par ailleurs, l'éco-contribution facturée par le titulaire sera clairement identifiée sur chaque facture.

ARTICLE 10 – VERIFICATION ET ADMISSION

Conformément aux articles 27, 28 et 30 du C.C.A.G. FCS applicable.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le responsable du marché peut mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre immédiatement et sans frais l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- soit de compléter la livraison dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits et sans frais, à concurrence de la quantité totale prévue dans la commande.

ARTICLE 11 – PENALITES

Il est fait application de l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales en Fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

ARTICLE 12 – GARANTIE ET DATE DE FABRICATION (DOT)

Le titulaire garantit la livraison de pneumatiques ayant une date de fabrication des pneumatiques livrés « Department Of Transportation » (DOT) inférieur à 12 mois.

En complément à l'article 33 du CCAG-FCS, la prestation est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière caché, c'est-à-dire inapparente à première vue lors de la livraison. En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par le titulaire ou éventuellement une réfaction est appliquée sur le prix de la prestation au gré du représentant légal de la collectivité.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT

13.1 - Retenue de garantie

Aucun cautionnement ni garantie ne sont exigés.

13.2 – Avances/Acomptes

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles R 2191-3 à R2 191-22 du code de la commande publique.

13.3 Facturation

Les factures seront envoyées électroniquement sur la plateforme CHORUS à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

	SDIS 25	SDIS 70
SIRET	282 500 016 00021	287 000 012 00032
(Pas de code gestionnaire)		

Il sera édité une facture par commande.

13.4 Paiement

Les prestations seront financées sur les fonds propres et emprunts de chaque SDIS du groupement de commandes.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, seront payées par virement administratif dans **un délai global de 30 jours**, conformément à l'article R 2192-10 du code de la commande publique, à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement, sous réserve de livraison effective.

Le paiement est effectué en euros au compte ouvert au nom du titulaire mentionné à l'acte d'engagement.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement et le comptable assignataire chargé du paiement sont propre à chaque membre du groupement de commande, voir tableau suivant :

SDIS25	SDIS70
Ordonnateur : La Présidente du conseil d'Administration du SDIS25	Ordonnateur : Le Président du conseil d'Administration du SDIS70
Comptable assignataire : Monsieur le Payeur Départemental du Doubs	Comptable assignataire : Monsieur le Payeur Départemental de Haute Saône
Adresse : 17 rue de la préfecture - 25000 BESANCON Tel : 03.81.61.89.47 Courriel : t025090@dgfip.finances.gouv.fr	Adresse : Place Pierre Renet - 70000 VESOUL Tel : 03.84.96.14.10 Courriel : t070090@dgfip.finances.gouv.fr

13.5 Retard de paiement

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai global et jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant des intérêts moratoires est calculé conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publics.

Le retard de paiement donne également lieu, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé 40 €.

Le point de départ du délai de paiement est la réception des factures par le SDIS.

13.6 Cession ou nantissement des créances

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du code la commande publique.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS – EXCLUSION DU TITULAIRE

Il est fait application des dispositions prévues au C.C.A.G. – F.C.S.

ARTICLE 15 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent document prévalent sur celles du C.C.A.G – FCS.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE

Les titulaires du marché sont autorisés à la sous-traitance, à condition d'avoir obtenu du coordonnateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement conformément aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

À défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément aux articles 9 et 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 18 – DISPOSITION APPLICABLES AU TITULAIRES D'UN PAYS ETRANGER

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Les frais d'expédition, toutes les formalités et les frais de douanes sont à la charge du titulaire.

En cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le gouvernement français, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour y remédier. En cas d'impossibilité avérée, l'article 29 du CCAG/FCS relatif à la résiliation du marché par la personne publique est applicable.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA, et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

Tous les documents du marché, notices techniques, comptes rendus d'intervention, correspondances, factures sont impérativement rédigés en français.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le tribunal administratif de Besançon est seul compétent pour régler les recours et litiges qui peuvent survenir entre la personne publique et le titulaire au cours de l'exécution du marché.

ARTICLE 19 – TRAVAIL DISSIMULE

Des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail relatif au travail dissimulé.

Si une pénalité est appliquée, elle sera de 10 % du montant minimum du marché, dans les limites fixées par l'article L. 8222-6.

ARTICLE 20 – NORMALISATION

Le titulaire déclare que les matériels sont conformes aux normes rendues obligatoires en application de l'article 17 du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

Les normes susvisées sont celles en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire. Le titulaire s'engage à communiquer à l'administration toute modification des normes en vigueur.

ARTICLE 21 – REDACTION DES DOCUMENTS

Tous les documents relatifs au marché seront rédigés en langue française.

ARTICLE 22 - STIPULATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU TITULAIRE

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

ARTICLE 23 – OBLIGATION DE DISCRETION

Le prestataire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements et documents ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en prendre connaissance.

Cette obligation doit être respectée y compris pendant l'exécution de la prestation.

ARTICLE 24 – REGLEMENT ET LITIGES

24.1 Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent C.C.A.P., la loi française est seule applicable. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon, dans le ressort duquel se situe le siège du coordonnateur.

24.2 Règlement amiable des litiges

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent marché peuvent être soumis au Comité Consultatif de Règlement des Litiges, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

24.3 Coordonnées

Instance chargée des procédures de recours

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
F-25000 Besançon.
Tél. : 03 81 82 60 00. Fax : 03 81 82 60 01
Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr

Organe chargé des procédures de médiation

Comité consultatif interrégional des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy
Préfecture de Meurthe et Moselle
1 rue du Préfet Claude ERIGNAC,
54038 Nancy Cedex
Courriel : caroline.page@meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr
Tél. : 03 83 34 25 65. Fax. : 03 83 34 22 24

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
F-25000 Besançon.
Tél. : 03 81 82 60 00. Fax : 03 81 82 60 01
Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr